

Orléans

DÉPARTEMENT  
de la  
Charente-Maritime

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE de ROYAN

ARRONDISSEMENT  
Rochefort  
CANTON  
Royan

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 1er Mai 1954 195

OBJET :  
Note du pré-  
sident du 13 ins-  
trument de la loi  
du 5 avril 1953

L'an mil neuf cent cinquante quatre le 1er du mois  
d'Mai, le Conseil Municipal de Royan  
s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de  
M. Max Brusset, Maire, en session { ordinaire  
extraordinaire  
d'après convocations faites le 26 Avril 1954.

4033  
NOMBRE  
de  
Conseillers municipaux  
pris part au vote :

Etaient présents : MM. Brusset, Seugnet, Reutin,  
Couzinet, Gausseil, Bourdeille, Bourdonneau, Cham-  
boulan, Dufour, Domecq, Etcheber, Fouché, Guilleud  
Guichaoua, Laurent, Martaud, Narteau, Papeau, Rega-  
zoni et Simon

DATE  
de l'archivage, à la porte  
mairie, du compte  
de la séance :

Absents : MM. Rochedereux, Delsalle, Chanut, Couinil  
Castelnau, Pouget, Vaucheret

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en  
exercice, il a été, conformément à l'article 53 de la loi du 5 avril  
1884, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans  
le sein du Conseil.

M. Couinil, ayant obtenu la majorité des  
suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

M. le Président a ouvert la séance et a

**Le Conseil Municipal décide**

1/ d'adopter le principe du maintien à Royan du  
total des fonds constitués par le produit du prélèvement  
de 1% institué par la loi du 9 août 1953

2/ que la question sera soumise à l'étude des com-  
missions compétentes et que leur rapport sera présenté au  
Conseil Municipal avant fin mai.

VU  
Rochefort s/Mer, le 17 Mai 1954  
Le Sous Préfet  
Signé : Illisible.

Fait et délibéré à Mayen  
les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre : MM. les nombreux présents.

N'ont pas signé : MM.

Le vote a eu lieu au  
sein public, établi à  
la suite la désignation de  
vote (Art. 51 de la loi  
du 4 avril 1884).

mentionner à la suite  
les empêchés  
à signer (Art. 57 de la loi  
municipale).

QUE CONTIEN...